

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 570/98 DU 12/2/2011 PORTANT FIXATION
DE LA VALEUR D'ACHAT ET LA VALEUR DE SERVICE DU POINT DE RETRAITE
DETERMINANT RESPECTIVEMENT LE MONTANT DES COTISATIONS DE
L'EMPLOYE ET CELUI DES RETRAITES ET RENTES DE L'OFFICE NATIONAL DES
PENSIONS ET RISQUES PROFESSIONNELS DES FONCTIONNAIRES, DES
MAGISTRATS ET DES AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE POUR L'ANNEE 2011**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu la Loi n°1/01 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°1/028 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes de Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'ordre judiciaire, spécialement en ses articles 11 et 12 ;

Vu le Décret-Loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des établissements publics burundais, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/52 du 31 mars 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR » ;

ORDONNE :

Article 1

Les tranches de cotisations des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire sont définies selon le tableau suivant :

| Classe de cotisation | Tranche d'indices pour les fonctionnaires Non Enseignants, les Magistrats et les Agents de l'Ordre Judiciaire | | Tranche d'indices pour les Fonctionnaires Enseignants | | Nombre de Points de cotisation |
|----------------------|---|------|---|------|--------------------------------|
| | Début | Fin | Début | Fin | |
| Classe A | 0 | 419 | 0 | 599 | 3 |
| Classe B | 420 | 539 | 600 | 749 | 4 |
| Classe C | 540 | 659 | 750 | 919 | 5 |
| Classe D | 660 | 759 | 920 | 1049 | 6 |
| Classe E | 760 | 919 | 1050 | 1269 | 7 |
| Classe F | 920 | 1179 | 1270 | 1639 | 9 |
| Classe G | 1180 | 1429 | 1640 | 1999 | 11 |
| Classe H | 1430 | 1659 | 2000 | 2299 | 13 |
| Classe I | 1660 | 9999 | 2300 | 9999 | 15 |

La tranche d'indices pour les magistrats est déterminée en utilisant l'indice implicite.

L'indice implicite est obtenu en divisant le traitement des magistrats par la valeur de l'indice de la Fonction Publique.

Article 2

La valeur d'achat d'un point est fixée à sept cents (720) Francs Burundais.

Article 3

La valeur de service mensuelle d'un point est fixée à quarante cinq (45) Francs Burundais.

Article 4

La cotisation mensuelle d'un salarié est calculée en multipliant le nombre de points correspondants à sa classe de cotisation par la valeur d'achat du point conformément au tableau ci-après :

| Classe de cotisation | Nombre de Points de cotisation | Valeur d'achat du point (FBu) | Cotisation Mensuelle (FBu) |
|-----------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|
| Classe A | 3 | 720 | 2 160 |
| Classe B | 4 | 720 | 2 880 |
| Classe C | 5 | 720 | 3 600 |
| Classe D | 6 | 720 | 4 320 |
| Classe E | 7 | 720 | 5 040 |
| Classe F | 9 | 720 | 6 480 |
| Classe G | 11 | 720 | 7 920 |
| Classe H | 13 | 720 | 9 360 |
| Classe I | 15 | 720 | 10 800 |

Article 5

La cotisation de l'Etat-Employeur au titre des pensions est égale au double de la cotisation du salarié. A cette cotisation s'ajoute 1% du salaire de base au titre de la participation aux frais de gestion et 1% du salaire de base au titre de la couverture des risques professionnels.

Article 6

Les cotisations patronales et salariales sont versées sur le compte n° 231151 ouvert à la Banque de la République du Burundi « BRB » au nom de l'Office National des Pensions et des Retraites Professionnelles des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR ».

Article 7

La Direction de la Gestion des Traitements « DGT » du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et l'ONPR sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 8

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2011

**LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

